

ASSEMBLEE NATIONALE

17 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 104

présenté par
MM. de Courson et Perruchot-----
ARTICLE 14

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. – Le premier alinéa de l'article 223 M du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe est acquittée par la société mère. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La rédaction actuelle du III de l'article 14 supprime le 1^{er} alinéa de l'article 223 M qui dispose que l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble, dans les conditions prévues à l'article 220 A.

Or, si l'imputabilité de l'IFA devait être supprimée, il n'en demeure pas moins que cet impôt doit continuer à être acquitté par la société mère pour l'ensemble des sociétés du groupe.